

D Administrations chargées de la recherche internationale D

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ^{1, 2} :	Euro (EUR)	1.775
	Dollar des États-Unis (USD)	2.091
	Dollar de Singapour (SGD)	2.846
	Franc suisse (CHF)	1.915
	Rand sud-africain (ZAR)	30.610
	Won coréen (KRW)	2.422.000
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ^{2, 3} :	EUR	1.775
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 ^{ter} du PCT):	EUR	0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque la taxe de recherche n'a pas été réduite² et lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche sera remboursée comme suit, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser la recherche antérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'administration: remboursement à 75% – lorsque la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale: remboursement à 50% – lorsque la recherche antérieure a été effectuée par un autre office de brevets: remboursement à 25% 	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	229
Langues admises pour la recherche internationale:	Allemand, anglais, français	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis:	CD-ROM, DVD	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets
---------------------------------	---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁴
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁴
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

⁴ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).